

LA REFORME DU DROIT DE LA CONSOMMATION (LOI DU 2 AVRIL 2014)

FICHE N°1 :

LES DISPOSITIONS LEGALES POUR LES CONTRATS AUTRES QUE LES CONTRATS A DISTANCE OU HORS ETABLISSEMENT

La loi du 2 avril 2014, portant transposition de la Directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs, est entrée en vigueur à compter du 26 avril 2014 ; cette loi a modifié le Code de la consommation dans le sens d'une plus grande protection des consommateurs.

La présente fiche expose les nouvelles règles qui sont désormais applicables aux contrats conclus avec un consommateur autres que les contrats à distance ou hors établissement.

L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS

La liste des informations à communiquer

L'obligation générale d'information précontractuelle de mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles des biens ou services proposés est précisée par une liste d'informations que le professionnel doit transmettre au consommateur avant de conclure un contrat.

➤ *Pour plus d'informations y relatives, veuillez-vous reporter à la FICHE REFORME N°2*

L'exclusion de certains contrats

Certains contrats, visés à l'article L.113-1 §3 du Code de la consommation, sont exclus de ces obligations particulières d'information précontractuelle.

Pour le secteur artisanal, il convient de noter l'exclusion des contrats :

- portant sur la construction d'immeubles neuf, la transformation importante d'immeubles existants ou la location d'un logement à des fins résidentielles ;
- portant sur des transactions intéressant la vie quotidienne et qui sont exécutés dès leur conclusion.

Le risque de la nullité du contrat

Le consommateur peut invoquer la nullité du contrat si le professionnel ne lui a pas communiqué une ou plusieurs obligations d'informations qui seraient jugées « essentielles. »

Pour les contrats autres que les contrats à distance ou hors établissement, la loi n'impose pas que les informations précontractuelles soient communiquées par

écrit, ou sur un support durable, mais seulement une communication de « *façon claire et compréhensible.* »

Afin d'éviter le risque d'annulation d'un contrat pour manquement à cette obligation d'information précontractuelle, il est conseillé aux professionnels de se ménager une preuve que les informations imposées par la loi ont bien été communiquées, par la rédaction et l'acceptation de conditions générales.

LA LIVRAISON DOIT AVOIR LIEU DANS LES TRENTE JOURS, SAUF CLAUSE CONTRACTUELLE CONTRAIRE

L'importance du délai de livraison

A défaut d'accord quant à la date de livraison, l'article L.213-2 du Code de la consommation impose au professionnel de livrer le bien vendu « *sans retard injustifié* » et au plus tard 30 jours après la conclusion du contrat.

La résolution du contrat pour non-respect du délai de livraison

Si le professionnel ne respecte pas le délai légal ou contractuel, le consommateur à la possibilité de mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le consommateur doit, avant de demander la nullité, demander au professionnel d'effectuer la livraison dans un « *délai supplémentaire adapté aux circonstances* » sauf si le professionnel a refusé de livrer le bien, ou si la date de la livraison constituait une condition essentielle du contrat pour le consommateur.

Si le contrat est résolu car le professionnel n'a pas respecté le délai légal/contractuel de livraison, il sera tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées « *sans retard excessif* » et au plus tard dans un délai de 30 jours.

LES INFRACTIONS A L'INDICATION DES PRIX SONT PLUS EFFICACEMENT SANCTIONNEES

La procédure de sanction a été simplifiée, et les amendes qui étaient prévues sont remplacées par des simples « *avertissements taxés* » établis et délivrés par la Police Grand-Ducale.

Les amendes prévues s'élèvent désormais entre 145 € ou 250 € selon la nature de l'infraction constatée.